



## Conservatoire de Musique de Huy Règlement d'ordre intérieur des élèves

### Index

<a href="#">1</a>	Présentation.....	1
<a href="#">2</a>	Justification du règlement d'ordre intérieur.....	1
<a href="#">3</a>	Admission des élèves - Inscription.....	2
<a href="#">3.1</a>	Admission des élèves dans une classe d'instrument ou de chant.....	2
<a href="#">3.1.1</a>	§ 6. Accès à un 1er cours.....	2
<a href="#">3.1.2</a>	§ 7. Accès à un second cours.....	3
<a href="#">3.1.3</a>	Accès à plus de deux instruments.....	4
<a href="#">3.2</a>	Règlement d'admission en filière de transition.....	4
<a href="#">4</a>	Fréquentation scolaire.....	5
<a href="#">4.1</a>	Fréquentation d'activités artistiques.....	5
<a href="#">5</a>	Absences et retards.....	5
<a href="#">6</a>	Frais scolaires.....	5
<a href="#">7</a>	Reconduction des inscriptions.....	5
<a href="#">8</a>	Sanction.....	6

### 1 Présentation

Conservatoire de musique de Huy, fondation d'utilité publique — Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le Pouvoir organisateur fait partie de la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants, en abrégé FELSI, organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cf. article 74 du Décret "Missions").

Dans le texte, « élève » désigne la personne qui suit les cours, « le responsable » la personne légalement responsable de l'élève.

<a href="#">8.1</a>	Exclusion définitive.....	6
<a href="#">8.2</a>	Autres sanctions.....	6
<a href="#">9</a>	Assurances.....	6
<a href="#">10</a>	Vie quotidienne.....	7
<a href="#">10.1</a>	L'organisation scolaire.....	7
<a href="#">10.1.1</a>	L'ouverture de l'école.....	7
<a href="#">10.1.2</a>	Les horaires.....	7
<a href="#">10.1.3</a>	Les activités en-dehors de l'école.....	7
<a href="#">10.1.4</a>	Arrivée et départ de l'établissement.....	7
<a href="#">10.2</a>	Comportement des élèves :.....	7
<a href="#">10.3</a>	Tenue des documents.....	7
<a href="#">10.4</a>	Restrictions.....	8
<a href="#">11</a>	Médecine scolaire et mesures prophylactiques.....	8
<a href="#">12</a>	Divers.....	8
<a href="#">13</a>	Disposition finale.....	8
<a href="#">14</a>	Conclusion.....	8

### 2 Justification du règlement d'ordre intérieur

Conformément au décret "Missions" (décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et pour remplir notre mission, l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui sont à mettre en concordance avec les projets éducatif, pédagogique et le règlement des études de l'établissement.

### **3 Admission des élèves - Inscription**

Lors de la première inscription l'élève doit produire un document officiel établissant clairement son identité, son domicile, sa nationalité, sa date de naissance ainsi que, si nécessaire, toute pièce justificative des écoles d'enseignement artistique fréquentées antérieurement.

La Direction décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier, après avis éventuel du conseil de classe et d'admission et en fonction des places disponibles (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de septembre par manque de place).

L'élève ou le responsable, prennent connaissance des règlements. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement, signée pour accord (cf. annexe).

#### **3.1 Admission des élèves dans une classe d'instrument ou de chant**

Extrait du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études, Article 35, §1er

- ... Les règles qui suivent visent à accueillir dans les cours de formations instrumentale et vocale un maximum d'élèves débutants et également à valoriser les élèves ayant accompli une ou plusieurs années d'études au sein de notre école.
- § 2. L'âge de l'élève est calculé en fonction de l'année scolaire pendant laquelle il suivra les cours.
- § 3. Les professeurs sont seuls compétents pour juger si l'élève possède la taille suffisante pour la pratique de l'instrument.
- § 4. Le Conseil de classe et d'admission peut déroger aux règles suivantes dans les cas exceptionnels et dûment motivés, d'élèves présentant des qualités hors normes.

- § 5. Sauf dérogation accordée par le Conseil de classe et d'admission ou cas prévus au paragraphe 3, l'âge minimum pour être admis est :
  - cours de guitare classique : 7 ans ;
  - cours de piano, flûte, saxophone, clarinette : 6 ans ;
  - autre cours d'instrument : 5 ans ;
  - formation vocale-chant : 14 ans.

#### **3.1.1 § 6. Accès à un 1er cours**

- Tout accès à une classe de formation instrumentale ou vocale, doit impérativement passer par une demande adressée au secrétariat. La demande peut se faire à tout moment de l'année, par quelque moyen que ce soit ;
- Seuls les élèves inscrits sont autorisés à introduire une demande ;
- Les demandes d'élèves « réguliers » sont conservées d'une année scolaire à l'autre ;
- Par discipline, les demandes sont traitées selon l'ordre suivant :
  - (a) les demandes des élèves ayant au moins 7 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, demandes triées par date d'inscription (celles non satisfaites au 30.09 de l'année précédente arrivent de fait en premier) ;
  - (b) à partir du 25 septembre, toutes les demandes restantes, classées par âge et date d'inscription soit en premier celles des élèves âgés de 7 ans et plus, ensuite celles des élèves âgés de 6 ans, enfin celles des élèves âgés de 5 ans ;

- La liste de demandes est imprimée une première fois la veille du premier jour où l'établissement organise les inscriptions pour l'année scolaire suivante ;
- Une nouvelle liste est imprimée dès que la précédente est entièrement traitée ;
- Les élèves trouvant place sont avertis personnellement par leur futur professeur ;
- À tout moment de l'année, un professeur doit, en respectant le classement, remplacer un abandon par un demandeur. Lorsque l'année scolaire est très entamée, le demandeur sera renseigné « élève libre » afin de ne pas le pénaliser ;
- À tout élève dont la demande n'a pas pu être satisfaite, il est proposé, à concurrence des places disponibles, de s'inscrire provisoirement dans un autre cours d'instrument ou chant. Ceci ne remet pas en cause la priorité d'accès au cours initial mais peut également devenir un choix définitif ;
- Pour les cours de formation vocale-chant, par dérogation à ce qui précède, considérant la nécessité d'une maturité vocale (problème de la mue, surtout pour les garçons), d'une maturité physique, d'une capacité générale de compréhension, l'âge d'admission minimum est fixé à 14 ans. Pour les élèves âgés de 14 et 15 ans, un Conseil de classe et d'admission restreint (un membre de la direction et au moins un professeur de formation vocale-chant) procède à un entretien avec le candidat qui sera invité à préparer librement toute matière vocale le mettant en valeur (chanson française, anglaise ...). Cet entretien permettra de motiver les admissions ou les refus ;

- Les demandes « chant » sont classées par âge et date d'inscription, soit en premier celles des élèves âgés de 16 ans et plus, ensuite celles des élèves âgés de 15 ans, enfin celles des élèves de 14 ans ;
- Reprise des cours après une interruption : un ancien élève de l'établissement, ayant abandonné un cours de formation instrumentale ou vocale, pour autant qu'il n'ait pas épuisé le nombre maximum d'années d'études autorisées, retrouve immédiatement une place pour ce cours, à concurrence des places encore disponibles au moment de son inscription.

### **3.1.2 § 7. Accès à un second cours**

- Tout accès à un second cours de ce type, doit impérativement passer par une demande écrite adressée à la Direction, au plus tard le 31 mai pour l'année scolaire suivante. La demande précise les motivations; elle n'est valable que pour une année scolaire ;
- L'élève doit avoir l'âge minimum requis ainsi qu'il est précisé pour l'accès à un premier cours de ce type ;
- Toutes ces demandes sont analysées par le conseil de classe et d'admission ;
- Afin d'accélérer les admissions, est réservé, par discipline, une place par tranche complète de 24 périodes de cours organisées. En fin d'année scolaire, le Conseil de classe et d'admission peut attribuer ces places pour l'année suivante ;
- Un Conseil de classe et d'admission se réunit dans la 2e quinzaine de septembre afin de traiter les demandes restantes, à concurrence des places encore disponibles ;

- L'admission à un second cours de ce type est valable pour une année scolaire et peut être remise en question l'année suivante selon le comportement et les résultats de l'élève.

### **3.1.3 Accès à plus de deux instruments**

L'accès à plus de deux instruments n'est pas autorisé.

Tout autre cas non prévu par ce règlement est du ressort de la Direction.

## **3.2 Règlement d'admission en filière de transition**

Le conseil de classe et d'admission est la seule autorité compétente.

Des passerelles vers les filières de qualification sont toujours possibles.

Le Pouvoir organisateur se réserve le droit d'appliquer un *numerus clausus*.

Les candidatures seront adressées par écrit à la Direction au plus tard le 31 mai de l'année scolaire pour l'année suivante ; elles exposeront les motivations du candidat et seront accompagnées d'un avis écrit et circonstancié du professeur d'instrument ou de chant. Pour les candidatures extérieures (un élève qui n'a jamais fréquenté l'établissement), l'échéance est reportée au 15 septembre.

Le conseil de classe et d'admission motive ses décisions par écrit et les communique aux candidats.

Outre le respect du décret du 2 juin 1998 et de ses arrêtés d'application<sup>1</sup>, l'établissement adopte les règles supplémentaires suivantes :

- les cours d'instruments ou de chant sont individuels à raison de une période semaine à partir de la troisième année de transition ; ceci est un minimum.

- il y a, pour chaque année d'études, au minimum une évaluation en présence d'un jury composé d'au moins un représentant de la Direction et un spécialiste de la discipline. Le jury donne un avis sur le maintien de l'élève dans la filière.
- l'absence à une évaluation doit être justifiée par un certificat médical. Le jury et le professeur de l'élève apprécieront toute autre circonstance motivée par écrit. Les élèves dûment excusés présenteront une deuxième session d'évaluation organisée si possible avant la fin de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre suivant. Les élèves dont l'absence a été jugée irrecevable devront réintégrer la filière de qualification.
- le redoublement d'une année d'études en filière de transition n'est pas autorisé sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le conseil de classe et d'admission.
- les candidats extérieurs présenteront obligatoirement un examen d'entrée avec :
  - en formation musicale, une épreuve de théorie, de dictée et de lecture à vue du niveau de l'année d'études inférieure à celle visée par la candidature ;
  - en formations instrumentale et vocale, deux morceaux représentatifs du niveau du candidat. Les morceaux seront de caractère, époque, style différents.
- les élèves ayant fréquenté une filière de transition à l'établissement et ayant momentanément interrompu leurs études devront représenter leur candidature et, sur décision du conseil de classe et d'admission, un examen d'entrée (cf. Ci-dessus).

<sup>1</sup> Les textes officiels peuvent être consultés au secrétariat ou sur le site internet  
<http://www.gallilex.cfwb.be/fr/index.php>

## 4 Fréquentation scolaire

- a) L'attention des élèves et des responsables est attirée sur le caractère obligatoire de la régularité au cours pour l'admission à la subvention conformément à la loi du 29 juin 1983, article premier, §1er.
- b) L'élève est tenu de participer à tous les cours, les ateliers et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction après demande dûment justifiée.
- c) Les responsables doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

### 4.1 Fréquentation d'activités artistiques

Les élèves inscrits en filière de transition, en filière de qualification 5e année (7e pour la danse), en Humanités artistiques (toute option), qu'ils présentent ou non une évaluation, assisteront obligatoirement pendant l'année scolaire à un minimum de trois activités artistiques professionnelles (concerts, opéras, théâtres, expositions, ...). Il s'agit pour ces élèves d'élargir leurs connaissances, de découvrir ce qui se fait, de comparer, de développer leur sens critique, de rencontrer des personnalités, de confronter leur point de vue.

De plus, pour les élèves de Huy, dans le cadre du partenariat privilégié entre l'établissement et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy, deux des activités seront choisies parmi les « concerts apéritifs ».

## 5 Absences et retards

Toute absence ou retard doit être justifié par écrit.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>e</sup> degré

- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.

Toute absence pour cause de maladie de plus de 2 jours devra être justifiée par un certificat médical.

L'élève présentant plus de 20% d'absences à un cours au 31 janvier de l'année en cours perdra sa qualité d'élève régulier.

- L'élève mineur, malade, qui désire rentrer à son domicile, doit demander l'autorisation à la direction avant de quitter l'école. Les parents doivent marquer leur accord.
- Si pour une raison impérieuse l'élève doit partir avant l'heure, une demande de sortie exceptionnelle sera présentée à la direction ou son représentant
- L'élève qui quitte l'école sans autorisation n'est plus couvert par l'assurance scolaire.

## 6 Frais scolaires

L'élève ou le responsable s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions de l'article 100 du décret "Missions".

## 7 Reconduction des inscriptions

L'élève ou le responsable doit remplir chaque année (au plus tard le 30 septembre) un formulaire d'inscription.

L'élève ne sera plus considéré comme inscrit :

- lorsque le responsable ou l'élève majeur répondent négativement au questionnaire de réinscription fourni par l'école en fin d'année scolaire ;
- lorsqu'ils ont fait part, dans un courrier ou par téléphone, au chef de l'établissement, de la décision de se retirer ou de retirer l'enfant de l'école ;

- lorsque l'élève ne compte aucune présence durant le mois de septembre (sauf en cas de justificatif réglementaire) ;
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre. (Article 91 du décret "Missions").

Au cas où l'élève ou le responsable ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

## **8 Sanction**

### **8.1 Exclusion définitive**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (article 89, §1 du décret "Missions")

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription par la Direction, celle-ci convoquera l'élève et/ou le responsable par lettre. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève ou le responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève ou le responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, la Direction prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir organisateur et est signifiée par lettre.

La lettre sort ses effets le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Si la gravité des faits le justifie, le Directeur peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève ou au responsable dans la lettre de convocation.

Le refus par la direction de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cf. article 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

### **8.2 Autres sanctions**

L'élève peut être exclu provisoirement de son groupe ou des cours notamment en cas de violence, vandalisme, racket, grossièreté, agitation.

Les sanctions d'exclusion provisoire sont prises par la Direction.

## **9 Assurances**

Le Pouvoir organisateur souscrit pour ses élèves une police d'assurance R.C. et accidents corporels auprès de Ethias.

(Texte disponible sur demande au secrétariat).

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

## **10 Vie quotidienne**

### **10.1 L'organisation scolaire**

#### **10.1.1 L'ouverture de l'école**

L'horaire est fixé chaque année lors de la rentrée scolaire.

#### **10.1.2 Les horaires**

Les horaires de cours sont fixés provisoirement au 1<sup>er</sup> septembre et définitivement au 1<sup>er</sup> octobre. Les classes sont accessibles aux horaires prévus ou à d'autres moments, aux horaires d'ouverture de l'école, sur autorisation de la direction.

#### **10.1.3 Les activités en-dehors de l'école**

Des activités en-dehors de l'école peuvent être organisées ; élèves et responsables en seront informés.

L'organisation est confiée aux différents professeurs responsables. Certaines activités sont obligatoires (ex. : participation aux concerts), d'autres sont facultatives.

#### **10.1.4 Arrivée et départ de l'établissement**

Il est demandé au responsable d'un élève mineur :

- de s'assurer de la présence de tous ses professeurs avant de laisser l'élève à l'établissement ;
- d'accompagner les plus jeunes élèves jusque devant la classe pour les confier au professeur ;
- d'être présent quelques instants avant la fin des cours afin de reprendre l'élève. Ce dernier point est très important dans la mesure où les professeurs enchainent d'autres activités professionnelles dans d'autres implantations.

### **10.2 Comportement des élèves :**

- Une attitude correcte est exigée à la fois dans et aux abords de l'école. L'élève doit veiller à faire preuve de décence, de politesse et de courtoisie envers tous.
- L'élève doit porter une tenue vestimentaire adaptée aux activités et, d'une manière générale, décente.
- Les vêtements, insignes, coiffures... marquant une opinion philosophique, idéologique ou religieuse ne sont pas acceptés dans une école qui défend la neutralité dans le respect de chacun.
- Dans leurs relations, les élèves veillent à ne pas adopter des comportements susceptibles de choquer autrui. Les relations sont fondées sur le respect mutuel, quelles que soient les différences de culture ou de langue maternelle.
- Nous recommandons la plus grande prudence aux abords de l'école.
- À la fin du cours, la classe doit être laissée dans un état impeccable. Toute détérioration volontaire sera sévèrement sanctionnée et réparation sera exigée auprès de l'élève ou de son responsable.
- Pour venir à l'école ou pour rejoindre le domicile, l'élève emprunte le chemin le plus court pour être couvert par l'assurance scolaire. Tout élève qui se fait véhiculer par un condisciple, le fait sous sa propre responsabilité.

### **10.3 Tenue des documents**

- À chaque cours, l'élève doit être en possession de ses effets scolaires.
- Les cahiers sont tenus avec soin et doivent être présentés en ordre à chaque cours.
- Les photocopies d'oeuvres protégées sont interdites

- Les documents transmis par la direction ou les professeurs et distribués aux élèves, à l'attention des responsables, doivent être présentés sans délai.

#### **10.4 Restrictions**

Il n'est pas autorisé :

- de se trouver dans l'enceinte de l'établissement en-dehors des heures de cours, sauf dérogation ;
- de fumer, de consommer de l'alcool ou des substances illicites dans ou aux abords de l'école ;
- de manger, de boire dans les classes ;
- de dégrader le matériel scolaire ;
- de jeter papiers et déchets ailleurs que dans les poubelles adéquates en fonction du tri sélectif ;
- de se battre, de se lancer des boules de neige ou tout autre objet ;
- de s'injurier ou de s'insulter ;
- d'utiliser le nom et/ou l'image de l'école sans accord préalable de la direction.

#### **11 Médecine scolaire et mesures prophylactiques**

L'établissement n'étant pas soumis à l'inspection médicale scolaire, les élèves et/ou les responsables sont tenus de communiquer à la Direction les éventuels cas de maladie contagieuse ou transmissible en vue de lui permettre de prendre, sous les conseils d'un médecin, les mesures nécessaires.

#### **12 Divers**

- L'apposition d'affiches ou d'annonces est soumise à l'autorisation préalable de la direction.
- La vente dans l'établissement au profit d'une association est soumise à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur et de la direction.

- L'accès aux locaux de cours et à l'enceinte des bâtiments est réservé aux membres du personnel enseignant, aux élèves et aux personnes expressément autorisées.

#### **13 Disposition finale**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves ou les responsables, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

#### **14 Conclusion**

Ce qui n'est pas explicitement interdit, n'est pas implicitement autorisé.